



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 38931

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des veuves d'agriculteurs prérétraites qui ne remplissent pas, au décès de leur conjoint, la condition d'âge posée par l'article 15 du décret no 92-187 du 27 février 1992, pour obtenir la reversion de la prérétraite. Il peut lui citer le cas d'une veuve de prérétraite, mère de cinq enfants, qui se trouve définitivement privée de cet avantage, étant trop jeune de cinq mois au moment du décès de son époux. Il aimerait savoir quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour régler ces douloureuses situations.

Texte de la réponse

Dans le cadre du dispositif de prérétraite agricole prévue par le décret no 92-187 du 27 février 1992 modifié, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reversion de cette allocation, le conjoint survivant du titulaire de cet avantage doit avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date du décès du prérétraite. En effet, dans le cas contraire, il peut demander l'allocation veuvage dont le versement peut lui être accordé pendant trois ans, ce délai pouvant être prorogé.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38931

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2661

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4110